

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



14066754



11-03-2014

Greffe

N° d'entreprise : 0466486658

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION DES HUISSIERS DE JUSTICE BONTEMPS & HOGE**

(en abrégé) : **A.H.J.B.H.**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4000 Liège Avenue Blonden 23

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Transformation en société coopérative à responsabilité limitée

D'un acte dressé par le notaire associé Philippe DUSART, à Liège, le 28 février 2014, enregistré à Liège 1, le 3 mars 2014, volume 205 folio 22 case 8 au droit fixe par le Receveur G. Hengels, il résulte que :

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

1.a) Rapport du gérant

L'assemblée prend acte du rapport du 17 février 2014, dressé conformément aux dispositions légales par le(s) gérant(s) et donnant les justifications de la proposition de transformation de la société privée en responsabilité limitée « ASSOCIATION DES HUISSIERS DE JUSTICE BONTEMPS & HOGE » en société coopérative à responsabilité limitée. A ce rapport est joint un état de situation active et passive arrêté au 31 décembre 2013, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

1.b) Rapport du Réviseur

Elle prend acte du rapport du réviseur d'entreprises, Société civile ayant emprunté la forme d'une SPRL « Hault & Associés, Réviseurs d'entreprises », dont le siège social est établi à 4040 Herstal, Parc Industriel des Hauts-Sarts, Première Avenue, 115, du 27 février 2014, sur la fidélité et l'exhaustivité de l'état de situation active et passive du 31 décembre 2013. Ce rapport conclut comme suit :

« CONCLUSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des Sociétés prévoyant l'intervention d'un réviseur d'entreprises en cas de transformation de la forme juridique d'une société, j'ai procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2013 de la SPRL « A.H.J.B.H. ». Cet examen a essentiellement consisté en une analyse et un contrôle des comptes, limités aux aspects essentiels.

Compte tenu que mes travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier, les présentes conclusions ne constituent pas une certification de ma part.

Mes travaux ont pu s'appuyer sur une organisation administrative et comptable et sur un système de contrôle interne acceptables pour la taille de l'entreprise. Le suivi « clients » et « Disponible clients » devra cependant être amélioré de toute urgence. D'après mes travaux de contrôle, ces postes ne me semblent cependant pas globalement surévalués.

J'ai pris connaissance du rapport de l'organe de gestion prévu à l'article 778 du Code des Sociétés.

L'état financier de référence a été établi par l'organe de gestion dans le respect du principe de continuité dans les évaluations.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2013 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net sous réserve de l'exactitude des comptes « clients » et « Disponible clients ». L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 20.460,00 euros n'est pas inférieur au capital social de 18.600,00 euros.

A ma connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 31 décembre 2013 n'est survenu depuis cette date.

Herstal, le 27 février 2014

Pour la SPRL « HAULT & Associés,

Réviseurs d'Entreprises » représentée par

François HAULT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Gérant»

1.c) Approbation des rapports :

L'assemblée constate que les rapports ne donnent lieu à aucune observation de la part des associés et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

Bien qu'ayant reçu le rapport moins de quinze jours avant les présentes, les associés considèrent l'avoir reçu en temps utile avoir eu l'opportunité de poser toutes les questions y relatives.

Les originaux de ces deux rapports sont signés "ne varietur" par le Notaire et les comparants et envoyés en original au Greffe du Tribunal de commerce compétent avec une expédition des présentes.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale en « INTERVENTUS »

TROISIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée décide de transformer la société privée à responsabilité limitée « ASSOCIATION DES HUISSIERS DE JUSTICE BONTEMPS & HOGE » en société coopérative à responsabilité limitée en conservant la personnalité morale avec tous ses attributs excepté son siège social et sa dénomination, et ce à dater de ce jour. La société conserve comme tels, l'objet, la durée, le capital de la société, elle poursuit l'activité et les comptes de celle-ci. Elle continue la tenue des comptes de celle-ci sans rien modifier qui ne soit imposé par les décisions intervenues à ce jour.

Les nouvelles parts sociales seront émises au nombre de CENT (100) pour rendre compte de la représentation de chaque associé dans le capital de la société. Elles seront sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE L'EXPIRATION AUTOMATIQUE DES MANDATS SOCIAUX EXISTANTS ET DECHARGE

L'assemblée constate la révocation par voie de conséquence des mandats des gérants, qui expirent donc maintenant. Elle décide que la décharge de ces mandats pour la période courue entre le premier jour de l'exercice en cours et ce jour sera obtenue par le vote de décharge des organes sociaux faisant suite à l'adoption des comptes annuels de l'exercice en cours. La modification statutaire résultant de la présente décision sera prise en compte lors de l'examen de la résolution suivante sur le remplacement du texte des statuts actuels par des statuts de société coopérative à responsabilité limitée.

CINQUIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DES STATUTS ET

ETABLISSEMENT DES STATUTS DE LA SOCIETE TRANSFORMEE

L'assemblée décide de substituer purement et simplement le texte suivant au texte actuel des statuts. Elle a examiné ce texte qu'elle adopte avec toutes modifications au texte actuel qui y figureraient, qu'elle n'aurait pas arrêtées par un vote spécial, la présente résolution en tenant lieu.

TITRE PREMIER

DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE

Article 1: Forme et dénomination.

La société est une société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée: INTERVENTUS.

Article 2: Siège.

Le siège social est établi rue du Parc n° 9 à 4000 LIEGE. Il peut par simple décision de l'organe de gestion de la société dûment publiée, être transféré en tout autre endroit de la ville de Liège .

La société peut également, par simple décision de l'organe de gestion, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation en Belgique et à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins de l'organe de gestion.

Article 3: Objet.

La société a pour objet Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'une Etude d'Huissier de Justice, au sens le plus large, et notamment organiser des congrès, des ventes publiques de meubles et d'effets mobiliers, faire des traductions, administrer des biens meubles et immeubles, assister et représenter toute personne ou société mandante, s'occuper de services de comptabilité et de recouvrement de créances, faire toutes démarches dans le secteur des services intellectuels.

La société pourra traiter toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation ou susceptibles de favoriser son développement.

L'objet social sera toujours poursuivi dans le respect de la déontologie des Huissiers de Justice relative notamment au secret professionnel, à la dignité et à l'indépendance professionnelles.

La responsabilité professionnelle de chaque Huissier de Justice associé est illimitée.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social .

La société exercera ces activités dans le strict respect des dispositions légales qui pourraient limiter l'exercice de ces activités ou les soumettre à des conditions qui ne sont pas évoquées dans le cadre des présents statuts.

Article 4: Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et suivant les conditions prévues par la loi et les statuts.

TITRE II

FONDS SOCIAL - PARTS SOCIALES ASSOCIES RESPONSABILITE

Article 5: Capital et part fixe du capital.

Le capital social est illimité.

La part fixe de ce capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Article 6: Capital et parts sociales.

Le capital est représenté par des parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale. La part fixe du capital sera représentée par des parts sociales de catégorie A. La part variable du capital sera représentée par des parts sociales de catégorie A, B et C.

Le capital pourra être représenté par des parts sociales sans valeur nominale, de trois catégories différentes, dénommées A, B, et C.

Les parts sociales de catégorie B pourront être créées et offertes à des huissiers collaborateurs ; les parts sociales de catégorie C pourront être créées et offertes à des Candidats Huissiers de Justice.

Outre les parts sociales de catégorie A souscrites par Monsieur Patrick NIVARLET à la constitution de la société, d'autres parts sociales peuvent donc être émises ensuite par décision de l'assemblée générale. Sauf si l'assemblée se prononce sur ces questions, le conseil d'administration détermine le prix d'émission des parts nouvelles, l'éventuelle prime d'émission, le type ou catégorie de parts émises, ainsi que les conditions et le montant minimum à libérer lors de la souscription dans le respect des dispositions légales. Le conseil d'administration n'est en aucun cas habilité à modifier les droits attachés aux parts émises ou à émettre. L'assemblée seule y est habilitée par la voie d'une modification des statuts, en respectant les conditions de présence et de majorité requises par les présents statuts. Le capital social peut également s'accroître des bénéfices repr

Un nombre de parts sociales correspondant en valeur au montant de la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit. Chaque part doit en outre être libérée à concurrence de vingt cinq pour cent au moins.

L'associé qui défaille au paiement fixé dans les délais prévus ou à un appel de fonds est comptable à la société, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt égal au taux légal augmenté de deux pour cent à partir de la date d'exigibilité. Cette disposition ne préjudicie pas au droit de la société de demander par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ni à celui d'exclure l'associé défaillant.

Aucune souscription n'est valable tant que son auteur n'a pas acquitté le droit d'entrée et/ou la prime d'émission éventuellement établi par l'administration ou l'assemblée.

Les montants acquittés à ce titre sont respectivement représentés à un compte indisponible du passif intitulé selon la nature du montant "Prime d'émission" ou "Droit d'entrée". Ces sommes ne sont pas susceptibles d'être restituées à l'occasion de la démission ou de l'exclusion. Ces affectations à ces comptes indisponibles ne peuvent être modifiées sans une résolution de l'assemblée statuant suivant les règles requises pour la réduction de la part fixe du capital. Elles constituent la garantie des tiers au même titre que la part fixe du capital.

Le conseil d'administration peut autoriser les associés à libérer leurs parts par anticipation. Dans ce cas, le conseil d'administration détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds. Les associés peuvent notamment libérer la part du capital social dont ils sont redevables par compensation.

Article 7: Apport en nature.

Tout apport en nature requiert conformément à la loi l'établissement d'un rapport par le commissaire-réviseur, ou à défaut par un réviseur d'entreprises, et un rapport de l'administration. Un exemplaire de ces rapports est déposé au greffe du tribunal de commerce. Ces rapports sont soumis à l'assemblée en ce qui concerne la valeur et la rémunération en droits sociaux des biens apportés. Cette dernière statue à la majorité des trois quarts des voix, déduction faite des voix attachées aux parts émises en rémunération desdits biens.

Article 8: Responsabilité des associés.

Les associés ne sont passibles des dettes sociales qu'à concurrence de leur souscription et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 16 des présents statuts. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Toutefois chaque associé est responsable solidairement avec la société de toutes conséquences dommageables des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession en sa qualité d'associé. Si la faute ne peut être imputée à un ou plusieurs associés déterminés, tous les associés sont solidairement tenus avec la société.

Article 9: Parts indivises et grevées d'usufruit.

Les parts sociales sont indivisibles vis à vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

Article 10: Cessibilité des parts.

Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des associés. Elles ne peuvent être cédées ni transmises à des tiers visés à l'article 11.2qu' après avoir épuisé le droit de préemption dont bénéficient les autres associés tel que déterminé et organisé par le règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, les associés titulaires de parts sociales de catégorie A ne pourront présenter leur démission ou retrait, ni céder leurs parts sociales durant les trois premières années de la constitution de la société.

Dans le cadre du droit de préemption, les associés titulaires de parts sociales de catégorie A peuvent acquérir des parts sociales de catégorie inférieure, soit B ou C. Les associés titulaires de parts sociales de

catégorie B peuvent acquérir des parts sociales de même catégorie ou catégorie inférieure, soit C, moyennant l'accord unanime des associés titulaires de parts sociales de catégorie A. Les associés titulaires de parts sociales de catégorie C peuvent acquérir uniquement des parts sociales de catégorie C.

TITRE III ASSOCIES

Article 11: Associés.

Sont associées, dans la mesure où elles n'ont pas perdu la qualité d'associé en application de la loi ou des statuts, les personnes suivantes :

1^o. Les signataires de l'acte constitutif de la société;

2^o. Les personnes ayant la qualité d'huissier de Justice, ou celle de candidat huissier de Justice, habilité à exercer cette profession dans l'arrondissement judiciaire de Liège et agréées par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des voix des associés de catégorie A. Ces personnes doivent souscrire ou acquérir au moins une part sociale et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts sociales conformément à l'article 357 du Code des Sociétés.

La souscription ou l'acquisition d'une part de quelque catégorie que ce soit implique pour le nouveau titulaire de cette part la soumission aux statuts sociaux, et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés.

L'assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Article 12: Perte de la qualité d'associé.

Les associés cessent de faire partie de la société par démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture, ou perte définitive ou destitution de la qualité d'huissier de justice ou candidat huissier de justice.

Article 13: Démission - retrait.

Sauf dispositions plus contraignantes dans le règlement d'ordre intérieur, tout associé peut démissionner de la société ou demander le retrait pour tout ou partie de ses parts. Aucun associé ne peut obtenir sa démission de la société pour tout ou partie de ses parts après les six premiers mois de l'exercice social. Cette démission ou ce retrait, qui doit être notifié au Conseil d'administration avec un délai raisonnable, n'est en outre autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le capital de la société à un montant inférieur à la part fixe statutaire, de réduire l'actif net à un montant inférieur à ladite part fixe augmentée des réserves indisponibles et des autres valeurs indisponibles des fonds propres ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

La démission ou le retrait sont inscrits dans le registre des parts en marge du nom de l'associé démissionnaire ou qui se retire par l'organe de gestion.

Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe de la Justice de Paix du siège social conformément au prescrit légal.

Article 14: Exclusion.

Sauf dispositions plus contraignantes dans le règlement d'ordre intérieur, l'exclusion d'un associé ne pourra être prononcée que pour violation des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, inconduite notoire, ou tout autre fait pouvant porter préjudice à la société, suivant la procédure prévue par la loi. La personne devant être exclue est convoquée par le conseil d'administration à l'assemblée. Elle pourra présenter sa défense par écrit dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. L'associé visé doit être entendu, s'il le demande dans l'écrit qu'il présente. L'exclusion est prononcée par l'assemblée statuant à la majorité simple des associés de catégorie A sauf en cas d'exclusion pour raison de santé où l'unanimité des associés de catégorie A est requise. L'exclusion doit être assortie de motifs. Les membres du bureau dressent le procès-verbal d'exclusion: ce procès verbal contient l'exposé des faits fondant la décision d'exclusion. L'exclusion est mentionnée dans le registre des parts. Une copie conforme du procès verbal d'exclusion signée par l'administration est notifiée à l'intéressé dans les quinze jours de la décision, par lettre recommandée.

L'exclusion ne peut avoir pour effet de réduire le capital de la société à un montant inférieur à la part fixe statutaire, de réduire l'actif net à un montant inférieur à ladite part fixe augmentée des réserves indisponibles et des autres valeurs indisponibles des fonds propres ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Article 15: Conséquence de la perte de la qualité d'associé.

- L'ex associé a droit à la contre valeur de ses parts telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale en cours, à l'exception des réserves. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir dans certaines circonstances particulières, le remboursement de la quote-part des réserves disponibles. Les comptes annuels régulièrement approuvés lient l'ex associé, même en ce qui concerne les évaluations d'actif, sauf le cas de dol ou de fraude. L'ex associé ne peut faire valoir aucun autre droit vis à vis de la société.

- Le paiement doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes annuels de l'exercice au cours duquel l'ex associé a valablement perdu sa qualité d'associé.

La société pourra néanmoins conserver toute somme qu'elle devrait à l'ex-associé par compensation de créances contre celui-ci.

L'ex-associé supportera tout impôt susceptible d'être mis à charge de la société du chef du partage partiel de l'avoir social ou à l'occasion du remboursement.

Article 16: Responsabilité de l'ex associé.

Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

Article 17: Registre des parts.

La société tient au siège social un registre des parts conformément à la loi où l'administration acte dans l'ordre chronologique toute admission, aliénation, acquisition, démission, retrait et exclusion sur base de documents probants datés et signés, s'il y a lieu. L'administration y enregistre aussi pour chaque part ou série de parts sociales les montants souscrits, les montants libérés, les éventuels retraits de versement avec le taux d'intérêt y afférent, les compléments de libération, incorporations de bénéfices réservés ou reportés et de plus-values actées ainsi que la date de chacune de ces opérations. L'inscription au registre vaut titre de l'opération.

Les associés peuvent obtenir une copie des mentions dudit registre les concernant sur demande écrite. Ces copies ne peuvent servir de preuve contre des mentions figurant audit registre.

Article 18: Droits des tiers intéressés sur l'avoir social.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, comme prévu à l'article 15 ci dessus.

Le paiement sera effectué suivant les modalités prévues par ce même article. Les héritiers d'un associé défunt et l'associé failli, interdit ou en état de déconfiture, restent tenus des engagements de la société, dans les limites précisées à l'article 7.

Article 19: Limites des droits des tiers.

Les héritiers et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 20: Administration.

La société est gérée par un conseil d'administration, composé d'au moins deux administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés. Sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à l'unanimité des associés de catégorie A, les administrateurs seront choisis parmi les personnes reprises sur une liste établie par les associés de catégorie A.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration de la société est fixée par l'assemblée qui pourvoit à leur nomination. A défaut d'indication, ce mandat est à durée indéterminée. Tel mandat est toujours révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité des associés de catégorie A. Le ou les membres sortants de l'administration sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à l'élection de leurs remplaçants ou à leur réélection.

Une personne morale désignée administrateur est valablement représentée conformément à ses statuts. Elle peut aussi désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs de la personne désignée, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

En cas de vacance anticipée d'un administrateur, lorsque le conseil d'administration compte plus de deux administrateurs, les membres restants peuvent désigner un remplaçant par cooptation. L'assemblée suivante procède à l'élection définitive de l'administrateur remplaçant.

Même lorsqu'une personne remplace un administrateur qui n'a pas terminé son mandat, la durée, les modalités et les conditions d'exercice de ce mandat ressortissent à la compétence de l'assemblée.

Le mandat d'administrateur est rémunéré, sauf si l'assemblée générale décide à l'unanimité des associés de catégorie A qu'elle en dispose autrement.

Article 21

Exercice collégial des mandats par plus de deux administrateurs.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux administrateurs, ceux ci forment un collège.

2. Ils désignent en leur sein un président. Celui ci convoque le collège et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du conseil d'administration remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

3. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Sous réserve de disposition contraire dans le règlement d'ordre intérieur, les décisions du conseil d'administration en collège sont prises à la majorité simple des voix. Le conseil d'administration peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des administrateurs.

4. Les réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication d'autre lieu dans les convocations.

Article 23: Pouvoir de l'administration.

Le conseil d'administration possède outre les pouvoirs lui conférés ci-dessus aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social, ou dans son prolongement logique.

Il peut notamment émettre toutes parts sociales dans les limites éventuellement fixées par l'assemblée générale, prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. Les actions en justice sont exercées et poursuivies par l'administration. De plus, l'administration pourra, si elle le juge nécessaire, élaborer un

règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur devra, après son élaboration être approuvé par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. L'administration peut apporter toutes modifications à ce règlement. Celles-ci, pour être obligatoires, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 24: Représentation de la société et pouvoir de signature.

Indépendamment du problème de l'exercice conjoint ou collégial des mandats, et nonobstant toute délégation intervenue conformément aux dispositions de l'article suivant des statuts, tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un seul administrateur jusqu'à 12.500 euros et deux administrateurs au-delà de 12.500 euros, si la société en compte moins de trois, et par deux administrateurs sinon. La représentation de la société en justice est effectuée suivant la même règle. Les administrateurs ainsi habilités à la représentation et à la signature sociale n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale.

Article 25: Gestion journalière et délégation de pouvoirs.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne les actes relevant de cette gestion au sens de la loi, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Le ou les délégués à cette gestion sont notamment chargés de l'exécution des décisions du conseil d'administration. La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion.

Elle peut aussi donner des pouvoirs pour des objets déterminés à toute personne qu'elle désignera.

Le conseil d'administration arrête les rémunérations éventuellement attachées aux délégations qu'elle confère.

Article 26: Conflit d'intérêt.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dans une opération déterminée un intérêt personnel de nature patrimoniale opposé à celui de la société, il devra en informer ses collègues, s'il en existe. Il ne prendra pas part à la décision. S'il est seul, il convoquera l'assemblée générale, qui décidera.

Dans le cas de telle opposition, l'administration ne pourra recourir à la déclaration écrite unanime.

Article 27: Surveillance et contrôle.

1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

2. Aussi longtemps que la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des associés.

3. L'assemblée peut charger de cette investigation et de ce contrôle dévolus à chacun, un ou plusieurs associés, à l'exclusion de tous les autres. Ils porteront le titre d'associé commissaire. Elle fixe la durée et la rémunération de ce mandat. Le contrôle ainsi exercé ne dégage pas la responsabilité de tous les associés.

4. Les associés exerçant ces pouvoirs dans l'un ou l'autre cadre peuvent se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 28: Représentativité de l'assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents. Elle possède les pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts.

Article 29: Convocation, réunion et dispense de réunion.

1. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale, par lettres recommandées, personnelles, contenant l'ordre du jour, adressées aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

2. Les associés doivent être convoqués en assemblée générale au moins une fois l'an dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heure fixés par le conseil d'administration, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux membres des organes de la société. La réunion annuelle se tiendra le deuxième jeudi du mois de mai à 18h00, faute d'avertissement en sens contraire à adresser dans les délais de la convocation qui aurait dû être faite. Si la date de la réunion ordinaire est fériée, l'assemblée sera convoquée le jour ouvrable suivant.

3. L'assemblée peut aussi être convoquée en dehors de ce cadre. Elle doit être ainsi convoquée si les associés possédant au moins le cinquième de l'ensemble des parts sociales émises en font la demande; la convocation doit intervenir dans les trois semaines de cette demande.

4. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les lettres de convocation.

5. L'assemblée peut se dispenser de se réunir si les associés y consentent, et qu'ils manifestent leur vote sans ambiguïté sur chaque point de l'ordre du jour, à condition que leur accord sur la teneur du procès-verbal soit attesté par un document émanant de chacun d'eux. Ce document doit contenir une déclaration de son auteur, selon laquelle ce dernier émet son vote ou son avis en connaissance de tous les éléments de la cause qui lui ont été dûment transmis, et qu'il énumère.

6. Quinze jours avant l'assemblée générale, le conseil d'administration adresse aux associés qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents pour lesquels le Code des Sociétés prévoit cette possibilité.

Article 30: Composition du bureau.

Toute réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur le plus ancien, ou à défaut par l'associé présent, propriétaire du plus grand nombre de

parts. Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement associé. Le président peut exercer lui-même la fonction de secrétaire. L'assemblée désigne un ou deux scrutateurs si elle le juge nécessaire.

Article 31: Vote et représentation des absents.

1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé de la même catégorie ou d'une catégorie supérieure ou représentant d'un associé personne morale, et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

2. L'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué par lui, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

3. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires.

4. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, sauf ce qui est prévu à l'article 9, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne en cas de doute.

5. Tout associé absent peut en outre manifester son vote par déclaration écrite indiquant clairement et sans ambiguïté pour chaque point à l'ordre du jour, le sens de son vote. Si l'assemblée amende l'ordre du jour dans une voie qui ne puisse pas donner un sens au vote ainsi exercé, ce dernier sera tenu pour minoritaire.

6. Le conseil d'administration peut autoriser tout associé à se faire représenter par un tiers à la société. Cette autorisation sera mentionnée dans la formule de procuration. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.

Article 32: Règles de délibération.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la simple majorité des voix d'associés de catégorie A, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. L'assemblée arrête la manière de manifester les votes, sans pouvoir priver un associé du droit de vote de la manière prévue à l'article 29.5. des présents statuts.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient l'objet des délibérations et si les associés présents ou dûment représentés réunissent au moins la moitié du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, l'assemblée ne peut délibérer : une nouvelle réunion doit alors être convoquée, au cours de laquelle l'assemblée pourra délibérer quel que soit la portion du capital représentée pour autant que tous les associés de catégorie A soient présents ou représentés. Les décisions sont arrêtées à la majorité des trois/quarts des voix des associés présents de catégorie A, le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Sauf si toutes les parts émises sont représentées et si les personnes présentes disposent des pouvoirs nécessaires pour ce faire, ou en cas d'urgence, dont l'assemblée a accepté la justification par un vote spécial à la majorité des trois/quarts des voix des associés de catégories A, l'assemblée ne délibère valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 33: Droit de vote.

Chaque part sociale de même type donne droit à un même vote.

Le droit de vote attaché à une part sociale partiellement libérée, en libération de laquelle l'administration a dûment appelé des fonds, est suspendu à partir du terme de l'exigibilité du paiement jusqu'au versement complet des fonds appelés.

Article 34: Prorogation.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus.

Cette prorogation annule toute décision prise.

L'administration peut, le cas échéant, compléter l'ordre du jour de la réunion prorogée.

Article 35: Procès verbaux.

Les procès verbaux des résolutions de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Ils comprennent une liste de présence reprenant l'identité des associés présents ou valablement représentés, le nombre, et le type, de parts pour lesquelles chacun prend part aux votes et, en regard des indications sus-dites, la signature des personnes concernées, associé ou mandataire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur au moins.

TITRE VI BILAN REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 36: Exercice social.

Sauf dans le cas d'une dissolution anticipée, l'exercice social commence le premier janvier, et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 37: Comptes annuels.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 38: Affectation des résultats.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi :

il est affecté cinq pour cent à la réserve légale. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième de la part fixe du capital; cette affectation doit reprendre si la réserve légale vient à être entamée.

le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des associés de catégorie A sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Article 39: Perte du capital social.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur:

a) à la moitié de la part fixe du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées à l'ordre du jour;

b) au quart de cette part fixe, la dissolution peut être prononcée, lors de telle réunion de l'assemblée, à la proportion d'un quart des voix des associés de catégorie A valablement émises par cette assemblée; dans les cas a) et b) ci-dessus, le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés quinze jours avant l'assemblée générale.

c) à six mille deux cents euros, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal, lequel peut accorder un délai à la société pour régulariser la situation.

TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 40: Charge de la liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par le conseil d'administration alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et de les émoluments, et ne fixe le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

Si plus de deux personnes se chargent de la liquidation, ils forment un collège dont les modes de délibération sont les mêmes que ceux prévus à l'article 22 des présents statuts.

Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation. Dans les cinq mois de la mise en liquidation, ils soumettent en outre les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des organes élus.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 41: Pouvoir de l'assemblée générale durant la liquidation.

L'assemblée dispose pour sa part durant la liquidation des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts dans la mesure de ce qui est autorisé et compatible avec l'état de liquidation en vue de favoriser le règlement de cette liquidation.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 42: Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur fait élection de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu.

Article 43: Code des Sociétés

Le Code des Sociétés régit les dispositions non prévues aux présents statuts. Les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code des Sociétés sont censées non écrites.

CINQUIEME RESOLUTION : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre. Elle appelle à la fonction d'administrateur :

- la SPRL BERNARD BONTEMPS, représentée son gérant, Monsieur BONTEMPS Bernard Jean Marie Joseph, comparante aux présentes prénommée,
 - la SPRL ERMAROCO, représentée par son gérant, Monsieur HOGE Philippe Jacques Jean André Maximilien, comparante aux présentes prénommée,
 - la SPRL MARILOR, représentée par sa gérante, Madame DEMOULIN Pascale Marthe Henri, comparante aux présentes prénommée,
 - Monsieur NIVARLET Patrick Henri Louis, comparant aux présentes prénommé,
- Ici présents et qui déclarent accepter.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs délégués à 2. Elle appelle à la fonction d'administrateurs délégués :

- la SPRL BERNARD BONTEMPS, représentée son gérant, Monsieur BONTEMPS Bernard Jean Marie Joseph, comparante aux présentes prénommée
 - la SPRL ERMAROCO, représentée par son gérant, Monsieur HOGE Philippe Jacques Jean André Maximilien, comparante aux présentes prénommée
- Ici présents et qui déclarent accepter.

Ils exerceront ces fonctions à titre gratuit, sans limitation de durée. L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIR AUX ADMINISTRATEURS

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée générale décide de confier au(x) administrateur(s), agissant seul ou conjointement, tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent. Ce pouvoir pourra être le cas échéant subdélégué.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIR – REGISTRE DES PERSONNES MORALES ET TVA

L'assemblée décide également de confier un pouvoir particulier à la SPRL AGECONFISC, dont le siège social est établi à 4020 Liège, rue des Vennes 230, à l'effet d'effectuer toutes les formalités administratives relatives à la société au Registre des Personnes Morales et à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, pour autant que de besoin.

HUITIEME RESOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide de confier la coordination des statuts à Madame Julie HANOCQ, élisant domicile à 4000 Liège, rue Louvrex, 71-73.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Philippe DUSART

Notaire associé

Déposé en même temps : une expédition de l'acte - les statuts coordonnés